



La liberté individuelle va-t-elle encore longtemps imposer le poison du tabac à son voisin pour des millions de Français ?

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 7 août 2020

Bonjour,

Nous venons d'acheter un appartement neuf et malheureusement comme dit le proverbe, nous n'avons pas pu acheter les voisins .

Notre appartement se trouve à l'angle de la résidence au 1er étage. Côté salon /balcon +notre chambre qui donne sur le balcon (sud-ouest) nous avons identifié 3 fumeurs : 1er- son balcon est situé juste à côté sur le même étage, deuxième fumeur est au dessus de nous et le dernier fumeur se trouve au rez-de-chaussée et fume parfois l'herbe. Côté chambre bébé au nord il y a un fumeur au rez de chaussée, mais nous n'avons pas encore bien repéré le rythme de ces cigarettes et lui on ne le sent pas très souvent.

Comme nous sommes entourés de tous les côtés, toutes les 1,5 - 2 heures l'odeur de cigarette s'engouffre dans notre appartement. C'est très dommage car l'appartement est neuf, les fenêtres sont isolées mais à cause de la grille d'aération qui est censée amener de l'air dans l'appartement, l'odeur de cigarette rentre aussi à l'intérieur.. et y reste. En attendant de trouver une solution, j'ai mis du scotch sur les grilles d'aération, ce qui améliore un peu la situation quand la fenêtre est fermée..

Mais en été nous sommes contraint de jouer au ballet j'ouvre - je ferme car on essaie d'aérer l'appartement mais comme une loi de Murphy existe, l'odeur de la cigarette arrive juste au moment précis où j'ouvre la fenêtre et il reste encore dans l'appartement :((

La nuit c'est pareil, quand nous voulons ouvrir la fenêtre pour rafraîchir l'air après la chaleur de la journée, pendant la nuit il y a au mois 3 cigarettes consommées : vers 23h, à 1h de matin et à 4h systématiquement.

Étant propriétaire depuis que 4 mois, ça commence à peser sur le moral, car on paye le crédit important et on se sent pas bien chez nous. L'odeur est longue à faire partir, il faut au moins 20 min après chaque cigarette pour ne rien sentir.. 20 min toutes les 2 heures.

Nous sommes adultes, mais notre bébé n'a pas à subir ces odeurs à répétition.

Quel recours vous pouvez nous conseiller ? Je pensais écrire une lettre aux voisins au moins pour sensibiliser et demander de cesser de fumer la nuit, je sais bien qu'ils sont chez eux sur leur balcons. J'aimerais aussi profiter.. même pas de mon balcon mais simplement d'ouvrir ma fenêtre pour respirer l'air frais.

Comme ils sont nombreux, c'est compliqué d'isoler 1 personne et porter plainte contre 1.

Je vous remercie par avance de vos conseils et de votre compréhension.

Réponse :

La situation que vous vivez est celle de centaines de milliers de citoyens qui s'en plaignent quotidiennement, notamment auprès de notre association.

Elle est celle de millions d'autres qui la subissent sans récriminer au nom de la liberté individuelle qu'ils ont coutume de n'associer qu'à la liberté de faire, d'agir, de se comporter, mais pas à la liberté de ne pas subir qui est pourtant sa contrepartie dans l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme [1], expressément visée par la Constitution de la Vème République.

Cependant, l'article 5 de cette déclaration des droits de l'homme [2] précise « liberté de faire tout ce qui n'est point interdit, comme ne pas faire ce qui n'est point obligatoire », formulation dans laquelle la notion de droit est intimement liée à la notion de liberté qui fonde le vivre ensemble français depuis la révolution.

La confusion entre ces notions de liberté et de droit incite souvent le citoyen, l'agent administratif et même le juge à inverser les valeurs des articles de la déclaration des droits de l'homme. Cela contraint ainsi les défenseurs bénévoles du droit de ne pas subir les nuisances évitables à recourir à la Cour de Cassation, voire même à la Cour de justice de l'union européenne, qui réaffirment de manière constante la possibilité de restreindre les libertés individuelles au profit notamment de la santé publique, tant pour condamner une [promotion en faveur du tabac](#) qu'une [terrasse de café illégalement affectée à la consommation de tabac](#)

Le travail de fond effectué depuis une quinzaine d'année sur ce thème et le travail, malheureusement interrompu par Covid-19, du groupe de travail pollution tabagique de voisinage ont permis à l'opinion publique de se réveiller, comme le prouve un [récent sondage OpinionWay](#)

Quels moyens de recours ?

Le syndic [est responsable](#) envers les copropriétaires des troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble. Il est de son rôle de vous assurer un usage paisible du bien loué. C'est donc à lui que vous devez signifier, en courrier recommandé avec accusé de réception, votre souhait d'être protégé de cette nuisance olfactive anormale et, faute de règlement amiable, de devoir éventuellement demander à la justice de trancher ce différend.

Vous pourrez, dans un premier temps, soumettre ce différend au [conciliateur de justice](#) avant d'entamer un parcours long et fastidieux en justice. Tout comme [l'ADIL](#), le conciliateur ne dispose que de la possibilité de vous aider par un accord amiable car il ne dispose d'aucun texte lui permettant d'invoquer le caractère nocif du tabagisme passif dans le cadre du domaine privatif d'habitation. Reste donc la possibilité d'invoquer le trouble de voisinage, mais, attention, c'est à vous que revient la responsabilité de l'administration de la preuve d'un trouble **anormal** par plusieurs [témoignages officiels](#) ou par un constat d'huissier. Ces témoignages devront constater le trouble, son caractère répétitif et sa provenance.

Le site [service-public.fr](#) vers lequel nous renvoyons souvent les plaignants est très utile car il décrit clairement les différentes démarches à entreprendre et notamment le recours au conciliateur. Les nombreuses plaintes que les conciliateurs de justice ont ainsi enregistrées ont amené le [site du ministère de l'intérieur](#) à rajouter les fumées excessives de tabac dans la liste des nuisances olfactives de voisinage, [Service-public.fr](#) l'a aussitôt imité. Il s'agit là, d'une évolution importante qui ne doit pas cacher la réalité de l'absence de prise en compte juridique des nuisances occasionnées par la fumée de tabac entre voisins, en dehors de la loi Evin qui les en a écartées.

Pour accélérer la concrétisation de cette évolution, les victimes doivent impérativement manifester leur revendication en faisant appel à tous les moyens à leur disposition en sensibilisant les pouvoirs publics et en [soutenant l'action](#) des

associations comme DNF qui militent en ce sens, voire en [proposant de participer](#) à leur action.

[1] "Art. 4. DDHC : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

[2] Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.